

Loi N° 77-12 du 7 mars 1977, relative au prélèvement opéré sur le produit brut des jeux de casino (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 10 du décret-loi N° 74-21 du 24 octobre 1974, relatif aux jeux de casino est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10. — (nouveau). — Le tarif du prélèvement progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux s'établit entre 10 et 75% selon une modulation fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le prélèvement progressif visé à l'article premier est perçu au profit de l'Etat en couverture des impôts et taxes dus par l'établissement sur le produit des jeux.

Art. 3. — Un abattement sur le prélèvement opéré par l'Etat peut-être accordé en contre partie de l'effort artistique fourni par l'établissement et de sa contribution à l'amélioration de l'animation de la zone touristique où il se trouve. Le taux de cet abattement sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 7 mars 1977

Le Président de la République Tunisienne
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 février 1977.

Loi N° 77-12 du 7 mars 1977, portant organisation des professions maritimes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'exercice de toute profession maritime liée à l'exploitation des navires et notamment celles d'armateur, de frêteur, d'affrêteur, de transporteur maritime, de consignataire de navire ou de cargaison, ou d'acconier telles que définies par les articles 130, 165, 166, 167, 168 et 169 du Code de Commerce Maritime, est régi par les dispositions de la présente loi, ainsi que les textes pris pour son application.

Chapitre Premier

Des Conditions d'Exercices des Professions Maritimes

SECTION PREMIERE

De l'agrément

Art. 2. — Nul ne peut exercer une des professions maritimes visées à l'article 1er de la présente loi sans l'agrément préalable du Ministre chargé de la Marine Marchande, délivré après

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 février 1977.

avis de la commission consultative visée à l'article 9 de la présente loi.

L'agrément fixe la ou les professions ainsi que le ou les lieux pour lesquels il est valable.

Art. 3. — Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent s'adonner à l'exercice, en Tunisie, d'une profession maritime, que lorsqu'elles y sont autorisées en vertu des dispositions des conventions ou accords internationaux en vigueur entre la Tunisie et les pays dont elles sont ressortissantes, et ce sous réserve de la réciprocité.

SECTION 2

Des Conditions de Délivrance de l'Agrément

Art. 4. — Pour être agréé, tout candidat à une profession maritime doit satisfaire notamment à des conditions d'honorabilité, de solvabilité et de compétence professionnelle et justifier de la possession de moyens suffisants.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Art. 5. — L'agrément est accordé à titre personnel. Il est incessible et intransmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'agrément est délivré conjointement aux noms de celle-ci ainsi que de son représentant légal.

SECTION 3

De l'affrètement

Art. 6. — L'affrètement de tout ou partie d'un navire ne peut être conclu que par les personnes agréées en qualité de transporteurs maritimes. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine Marchande en cas de défaillance de ces derniers, dûment constatée.

Art. 7. — Les besoins d'affrètement doivent être constatés, préalablement à la conclusion de toute convention d'affrètement par une demande formulée par l'affrêteur et soumise au visa du Ministre chargé de la Marine Marchande.

SECTION 4

De l'Homologation des Tarifs

Art. 8. — Les tarifs des opérations exercées dans le cadre des professions maritimes sont homologués par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Marine Marchande et de l'Economie Nationale.

CHAPITRE II

De la Commission Consultative

Art. 9. — Il est créé une Commission Consultative habilitée à donner son avis sur toute demande d'agrément pour l'exercice d'une profession maritime.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative sont définies par décret.

Art. 10. — La Commission consultative est habilitée, en outre, à donner son avis sur :

— Les sanctions à édicter à l'encontre de toute personne qui aurait enfreint aux dispositions légales et réglementaires relatives aux professions maritimes;

— Toute question que le Ministre chargé de la Marine Marchande peut lui soumettre et se rattachant à l'exercice des professions maritimes.

CHAPITRE III

Des Sanctions

Art. 11. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article deux de la présente loi est passible d'une amende allant de 1.000 à 10.000 dinars, sans préjudice de la fermeture